



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 AOUT 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 1-2012 DIG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant déclaration d'intérêt général
du programme pluriannuel d'entretien et de restauration
des cours d'eau du bassin versant de la Cadière (2012-2016)
au bénéfice du
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU la délibération n° 20-2011 du Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière du 24 novembre 2011 relative à la demande déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Cadière et à la demande d'ouverture de l'enquête publique requise dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de déclaration d'intérêt général présentée par courrier du 19 décembre 2011 par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière concernant le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Cadière (2012-2016), réceptionnée en Préfecture le 18 janvier 2012 et enregistrée sous le numéro 1-20012 DIG,

VU les pièces du dossier annexé à la demande,

VU le courrier en date du 1^{er} mars 2012 par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière apporte les informations complémentaires requises concernant les travaux de désengrèvement et de restauration des berges par des techniques végétales douces,

VU l'avis de recevabilité émis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service de l'environnement, le 6 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Gignac-la-Nerthe, les Pennes Mirabeau, Marignane, Saint-Victoret et Vitrolles, du 2 au 25 mai 2012 inclus,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 30 avril 2012,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques en date du 26 avril 2012,

VU les rapport et conclusion remis en Préfecture des Bouches-du-Rhône par le commissaire enquêteur le 21 juin 2012,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 6 juillet 2012,

VU le courrier en date du 22 juin 2012 transmettant au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière copie des rapport et conclusions d'enquête,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Cadière (2012-2016) notifié au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière le 3 août 2012 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT l'importance et les impacts prévisibles du programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Cadière et de la sensibilité du milieu naturel concerné,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les travaux du programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Cadière (2012-2016) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière est autorisé à effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Cadière conformément au dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général et dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : DURÉE DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel d'entretien et de restauration qui fait l'objet de la présente demande de déclaration d'intérêt général se déroulera sur une durée de cinq ans entre les années civiles 2012 et 2016.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau concerné par le programme d'entretien et de restauration de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de la Cadière est la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement).

Il est désigné dans la suite de l'arrêté par « le service chargé de la police de l'eau ».

Article 4 : MODALITÉS DE L'OPÉRATION

A. SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur les communes de Gignac-la-Nerthe, Saint-Victoret, Marignane, Vitrolles et les Pennes Mirabeau, sur les secteurs cartographiés dans les annexes du dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général.

B. NATURE DES TRAVAUX

La nature des travaux devra être conforme à celle prévue dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Les objectifs de gestion du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Cadière (2012-2016) accordent une place importante aussi bien à la gestion du risque inondation qu'à la préservation des écosystèmes liés aux milieux aquatiques.

Les différents objectifs de gestion identifiés sur le bassin versant sont de :

- Privilégier des interventions minimales sur les zones naturelles dont l'état satisfaisant des formations rivulaires n'appelle pas d'actions spécifiques.
- Rechercher une formation ripicole équilibrée en :
 - privilégiant une structure pluristratifiée,
 - densifiant et en limitant le développement des espèces invasives,
 - pratiquant un entretien léger et sélectif,
 - veillant à conserver l'hydraulicité des cours d'eau du bassin versant de la Cadière à l'approche des zones urbanisées.
- Garantir une bonne hydraulicité des cours d'eau du bassin versant de la Cadière en :
 - supprimant de manière systématique les encombres,
 - procédant à l'abattage de tout arbre ou arbuste instable ou faisant obstacle aux écoulements,
 - empêchant la végétalisation des atterrissements ou îlots et donc leur fixation.

Les types de travaux proposés pour l'entretien concernent l'entretien des berges, l'enlèvement de remblais, de flottants, l'élagage, le recépage, le déboisement et le débroussaillage sélectifs.

Les types de travaux proposés pour la restauration regroupent l'ensemble des interventions sur le lit, la gestion durable des atterrissements, le maintien et l'amélioration de la stabilité des berges ainsi que la reconstitution de la ripisylve par des plantations.

Les travaux mentionnés dans le dossier qui n'entrent pas dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général nécessiteront la réalisation d'études préalables à leur lancement et restent soumis à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable.

C. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

D'une façon générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- perturber le libre écoulement des eaux,
- menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées,
- permettre des rejets directs dans le milieu.

D. INCIDENCES DES TRAVAUX

La réalisation des travaux devra être conforme aux dispositions prévues dans le dossier soumis à l'enquête publique, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations sur le milieu naturel, les mesures suivantes seront prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux :

- La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.
- Le passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau du bassin versant de la Cadière sera évité dans la mesure du possible.
- Les accès au chantier devront être clairement matérialisés.
- En cas de crue, le chantier devra être évacué.
- Le stationnement des engins de chantier sera interdit dans le lit du cours d'eau. Le chantier devra être débarrassé la nuit et le week-end, et les engins devront être évacués en cas d'alerte météorologiques (alerte orange).
- Le stationnement, ainsi que l'entretien, la réparation ou le ravitaillement d'urgence des engins et du matériel, de même que le stockage des matériaux se feront sur des aires spécifiques étanches, équipées de fossés permettant la collecte, la décantation et le piégeage de déversements éventuels.
- Les engins devront être stationnés en dehors des zones potentiellement inondables en cas de crues.
- Les périodes d'intervention pour les travaux devront faire l'objet d'une programmation annuelle précisant notamment les périodes d'intervention envisagées. Cette programmation sera soumise à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et du service chargé de la police de l'eau avant toute intervention.
- Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du maître d'ouvrage. Celui-ci avertira la garderie de l'ONEMA concernée au moins quinze jours avant la date souhaitée pour l'opération.
- Les déchets de chantier, notamment les déchets verts issus du nettoyage des berges, seront rapidement évacués du lit du cours d'eau.
- Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans les cours d'eau du bassin de la Cadière devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.
- Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendies pour le département des Bouches-du-Rhône devront être respectées.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du maître d'ouvrage pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Article 5 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Article 6 : DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le maître d'ouvrage sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

En cas d'incident, le maître d'ouvrage est tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau et notamment en cas de modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.

Le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA devront être informés au moins une semaine à l'avance de la date exacte de début des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir accès au chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : RÉCEPTION ET RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'issue de travaux, le maître d'ouvrage devra remettre au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et travaux réalisés.

Article 8 : DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe préalablement le Préfet des Bouches-du-Rhône de toute modification apportée au programme de travaux.

La responsabilité du permissionnaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux reste pleine et entière.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

Article 9 : DROITS DES TIERS

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux. Elle peut également être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de l'affichage de l'acte en mairies.

Article 11 : PUBLICATION – EXÉCUTION – INFORMATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet d'Istres,

Les Maires des communes de Gignac-la-Nerthe, Saint-Victoret, Marignane, Vitrolles et les Pennes Mirabeau,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière et transmis, à toutes fins utiles, au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du département des Bouches-du-Rhône, adressé, pour affichage, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie sera adressée au chef du service départemental de l'ONEMA des Bouches-du-Rhône.

Une copie sera également transmise à M. le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour la Préfat
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI